

27
1

village ; et d'ériger et construire une maison de péage et une barrière avec d'autres dépendances et abords sur ou près du dit pont, et aussi de faire et exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles ou commodes pour ériger et construire, entretenir et soutenir le dit pont projeté, maison de péage, barrières et autres dépendances, suivant la teneur et le vrai sens de cet acte. 5.

Les pétitionnaires sont autorisés à se servir du terrain soit d'un côté ou de l'autre de la rivière et d'y travailler les matériaux nécessaires à la construction du dit pont, en accordant une compensation raisonnable aux propriétaires et occupants respectifs pour les dommages causés au dit terrain.

II. Et qu'il soit statué, qu'afin de parvenir à ériger, bâtir, entretenir et soutenir le dit pont, les dits pétitionnaires, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans cause, auront plein pouvoir et autorité de prendre, de tems à autre, et de se servir du terrain, soit d'un côté ou de l'autre de la dite rivière, et là, de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction ou réparation du dit pont en conséquence ; et aussi de prendre possession et de se servir comme leur appartenant, de certains lots de terre d'un côté et de l'autre de la dite rivière, à l'endroit où ils construiront le dit pont, pour établir, faire et ouvrir tous chemin ou chemins qui peuvent être nécessaires pour communiquer depuis le dit pont jusqu'au chemin public ou chemin de la reine, de chaque côté de la dite rivière ; les dits pétitionnaires, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans cause, et les personnes par eux employées, causant aussi peu de dommages que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable aux propriétaires ou occupants respectifs de tous tels terrains qui seront altérés, endommagés ou mis en usage, pour la valeur de tel terrain, ainsi que pour celle de l'altération ou des dommages qu'ils pourraient causer aux propriétaires pour ériger le dit pont et la dite maison, et l'établissement des communications susdites, ainsi qu'il est ci-dessus désigné ; et en cas de différence d'opinion et de contestation sur le montant de telle compensation, le dit montant sera réglé par la cour du banc de la reine de sa majesté 45